

Décret n° 2004-464 du 29 octobre 2004

portant approbation du règlement intérieur du Conseil
économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation, composition et
fonctionnement du Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 2003-64 du 13 mai 2003 fixant les modalités de désignation des membres du
Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18
novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du
Gouvernement.

En Conseil des ministres,

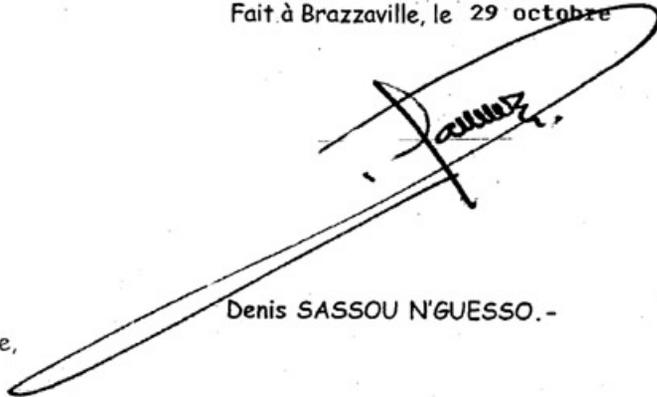
DECRETE :

Article premier : Est approuvé le règlement intérieur du Conseil économique et social dont le
texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout
où besoin sera.

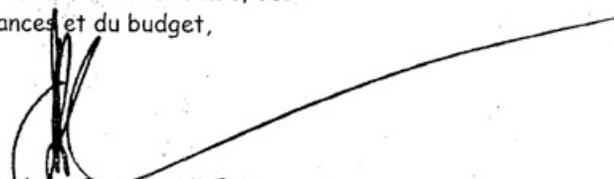
2004-464

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2004


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

REGLEMENT INTERIEUR

APPROUVE PAR DECRET N°2004-464 DU 29 OCTOBRE 2004

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT	4
<i>Chapitre I</i> : Du bureau	4
<i>Chapitre II</i> : Des commissions.....	8
<i>Chapitre III</i> : De l'Assemblée.....	11
<i>Chapitre IV</i> : Du vote.....	15
<i>Chapitre V</i> : Des travaux en commission.....	15
<i>Chapitre VI</i> : De la session inaugurale.....	17
<i>Chapitre VII</i> : Du régime des sessions.....	17
<i>Chapitre VIII</i> : Du statut des membres du Conseil économique et social.....	18
<i>Chapitre IX</i> : De la police et de la discipline.....	18
<i>Chapitre X</i> : De la saisine et de l'auto saisine.....	20
<i>Chapitre XI</i> : De la procédure relative aux avis et études.....	20
<i>Chapitre XII</i> : Du rapport annuel.....	22
<i>Chapitre XIII</i> : De l'autorisation d'absence et de congé annuel.....	22

TITRE III : DU STATUT FINANCIER DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	23
TITRE IV : DES RELATIONS INTER-INSTITUTIONNELLES	23
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	24

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent règlement intérieur, pris en application de l'article 8 de la loi organique n° 2-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique et social, précise les attributions des membres du bureau et fixe les règles de compétence et la composition des commissions permanentes.

Article 2 : Le siège du Conseil économique et social est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : Les membres du Conseil économique et social portent le titre de conseiller. La durée du mandat du conseiller est de quatre ans renouvelable.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Conseil économique et social comprend un bureau, des commissions et l'assemblée plénière.

CHAPITRE I : Du bureau

Article 5 : Le bureau du Conseil économique et social comprend cinq membres :

- un Président ;
- un 1^{er} vice-président ;
- un 2^e vice- président ;
- un secrétaire ;
- un questeur.

Article 6 : Le bureau du Conseil économique et social peut être convoqué à la demande du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Il est chargé, notamment, de :

- diriger les travaux du Conseil économique et social et veiller à la sérénité des débats ;
- faire appliquer le règlement intérieur et le règlement financier ;
- fixer le mode de votation ;
- veiller au bon fonctionnement du Conseil économique et social ;
- élaborer le programme annuel d'activités du Conseil économique et social et veiller à son exécution ;

- assurer la mise en place des commissions permanentes du Conseil économique et social ;
- préparer, faire adopter et assurer l'exécution du budget du Conseil économique et social ;
- assurer la gestion du patrimoine du Conseil économique et social ;
- collecter toutes les informations et tous les documents susceptibles de faciliter le bon déroulement des travaux du Conseil économique et social ;
- établir le projet d'ordre du jour des sessions du Conseil économique et social ;
- rédiger et faire adopter le rapport de toutes les activités menées pendant les inter-sessions ;
- organiser et assurer les échanges consultatifs ;
- affirmer les vertus du dialogue, de la concertation et de l'échange ;
- désigner les conseillers au niveau des commissions ad hoc ;
- veiller aux bonnes conditions de vie et de travail des membres du Conseil économique et social ;
- favoriser les échanges d'expérience avec les Conseils économiques et sociaux et les institutions similaires d'autres pays.

Article 7 : Le bureau se prononce sur toutes les questions importantes qui intéressent le Conseil économique et social.

Lorsque le bureau examine les questions relevant de la compétence d'une ou de plusieurs commissions, il peut entendre les présidents de ces commissions.

Article 8 : Le président du Conseil économique et social oriente, coordonne et contrôle les activités du bureau.

Il convoque les réunions du bureau et fixe l'ordre du jour.

Il veille au respect du présent règlement intérieur, à l'exécution des décisions ainsi qu'au bon fonctionnement du Conseil économique et social.

Il convoque une semaine avant l'ouverture de chaque session ordinaire, la conférence des présidents, en vue d'arrêter l'ordre du jour, de fixer le projet de calendrier et le projet de programme des séances.

Il ouvre et clôture les sessions du Conseil économique et social. Il dirige les débats.

Il soumet aux voix les avis et les études dont le Conseil est saisi.

Il veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats.

Il juge de l'opportunité de convoquer et de réunir les bureaux des commissions.

Le président du Conseil économique et social transmet, au plus tard dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les avis et les rapports au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

Il informe le Président de la République des difficultés de fonctionnement du Conseil économique social.

Il gère les questions de saisine et d'auto saisine et favorise la concertation entre les diverses catégories socioprofessionnelles.

Article 9 : Le président du Conseil économique et social convoque chaque année, le Conseil économique et social en session ordinaire.

Il convoque le Conseil économique et social en session extraordinaire à la demande du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat ou des 2/3 de ses membres.

Il établit les rapports du Conseil économique et social avec le Gouvernement, le parlement et les Institutions internationales similaires.

Il assure la représentation du Conseil économique et social au plan national et international.

Article 10 : Le président du Conseil économique et social réglemente par voie de décision, les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du Conseil économique et social.

Il nomme les directeurs en réunion du bureau.

Il nomme les chefs de service et chefs de bureau sur proposition du secrétaire général du Conseil économique et social.

Il est l'ordonnateur du budget du Conseil économique et social.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

Article 11 : Le président du Conseil économique et social informe le Président de la République, douze jours avant, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat dix jours avant, des différents points à l'ordre du jour des sessions.

Article 12 : Les vice-présidents suppléent le président du Conseil économique et social en cas d'absence. L'ordre de la suppléance est celui de la préséance au sein du bureau.

Article 13 : Le président du Conseil économique et social donne délégation au premier vice-président du Conseil économique et social de coordonner les activités en relation avec :

- le Gouvernement ;
- la Haute cour de justice ;
- le Conseil supérieur de la magistrature ;
- la Cour constitutionnelle ;
- les organismes internationaux.

Article 14 : Le président du Conseil économique et social donne délégation au deuxième vice-président du Conseil économique et social de coordonner les activités en relation avec :

- le Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- la commission nationale des droits de l'homme ;
- les collectivités locales ;
- le Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 15 : Les vice-présidents présentent leurs rapports au président du Conseil économique et social.

Article 16 : *Le secrétaire du Conseil économique et social est chargé de :*

- la préparation et la tenue des réunions du bureau ;
- la préparation, l'organisation et la gestion des séances plénières.

Il supervise l'activité du secrétariat des séances du Conseil économique et social dont il dresse les procès-verbaux.

Il assure la liaison avec les autres organes constitutionnels.

Il supervise les activités de la communication et de la presse.

Il veille à l'impression et à la publication des documents du Conseil économique et social.

Article 17 : *Le questeur est chargé des finances et de la logistique.*

A ce titre, il assure avec le président, la préparation et l'exécution du budget du Conseil économique et social.

Il liquide avec le président, toutes les dépenses relatives au bon fonctionnement du Conseil économique et social.

Il présente le compte de gestion du Conseil économique et social.

Article 18 : Le bureau du Conseil économique et social est collégalement responsable devant le Conseil de la gestion financière du Conseil économique et social.

Article 19 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du bureau du Conseil économique et social disposent des cabinets dont la composition est fixée par décret en Conseil des ministres.

Toutefois, le bureau peut suivant les circonstances faire appel à tout sachant.

Les Présidents des commissions permanentes disposent de collaborateurs dont le nombre est fixé par décision du président en bureau.

La rémunération de tout sachant est fixée par décision du président du Conseil économique et social, en réunion du bureau.

Article 20 : Le Conseil économique et social dispose d'un organe technique de travail dénommé secrétariat général.

Le secrétariat général est placé sous l'autorité du président du Conseil économique et social.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général sont fixés par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : DES COMMISSIONS

Article 21 : Le Conseil économique et social comprend des commissions permanentes et des commissions ad hoc.

Section 1 : Des commissions permanentes

Article 22 : Les commissions permanentes sont :

- la commission économique ;
- la commission sociale ;
- la commission culturelle.

Paragraphe 1 : De la commission économique

Article 23 : La commission économique est chargée, notamment, des questions relatives :

- au plan ;
- aux lois de programmes ;
- au secteur productif ;
- aux transports, bâtiments et travaux publics ;
- aux hydrocarbures, mines et énergie ;
- au commerce, petites et moyennes entreprises, artisanat et autres services ;
- aux banques et institutions financières ;
- aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- à l'urbanisme et à l'habitat ;
- aux collectivités locales et l'aménagement du territoire ;
- aux finances publiques.

Paragraphe 2 : De la commission sociale

Article 24 : La commission sociale est chargée notamment, des questions relatives :

- au travail et à l'emploi ;
- à la population et à la famille ;
- à la sécurité sociale ;
- à la santé ;
- à la lutte contre le VIH SIDA ;
- au cadre de vie ;
- à la solidarité et à l'action humanitaire ;
- aux handicapés et mutilés de guerre ;
- aux conflits sociaux ;
- à la concertation entre les diverses catégories socioprofessionnelles ;
- aux questions syndicales ;
- aux O.N.G ;
- à la lutte contre la drogue et les stupéfiants ;
- les questions du genre.

Paragraphe 3 : De la commission culturelle

Article 25 : La commission culturelle est chargée, notamment, des questions relatives :

- à l'éducation et à la formation ;
- à la culture et aux arts ;
- à la jeunesse et aux sports ;

- à la recherche scientifique et technologique ;
- au tourisme et aux loisirs ;
- à l'environnement ;
- à la communication, à la presse, à l'information et à la documentation ;
- aux confessions religieuses.

Article 26 : Les membres du Conseil économique et social s'inscrivent dans les commissions de leur choix. Un membre du Conseil ne peut appartenir qu'à une seule commission permanente. Toutefois, pour des raisons d'équilibre des commissions, le bureau du Conseil économique et social peut affecter un membre du Conseil dans une commission en vue d'assurer la représentativité de chaque catégorie socioprofessionnelle.

La composition de chacune de ces commissions permanentes est soumise à l'approbation de l'assemblée plénière.

Article 27 : Chaque commission est placée sous l'autorité d'un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un rapporteur ;
- un secrétaire.

Article 28 : Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le rapporteur et le secrétaire de chaque commission permanente sont nommés par le président du Conseil économique et social, en réunion du bureau.

Section 2 : Des commissions ad hoc

Article 29 : Le Conseil économique et social peut, pour l'étude d'une question particulière, désigner en son sein, des commissions ad hoc.

Le bureau du Conseil économique et social fixe la composition des commissions ad hoc. Il désigne les membres en tenant compte de la composition des commissions permanentes.

La composition de ces commissions ad hoc doit être approuvée par l'assemblée. En cas d'urgence, et à la demande du bureau, les commissions ad hoc peuvent se réunir sans attendre l'approbation.

La composition des bureaux des commissions ad hoc est identique à celle des commissions permanentes.

Les dispositions relatives aux commissions permanentes sont applicables aux commissions ad hoc.

Article 30 : Le mandat des commissions ad hoc prend fin après le dépôt de leur rapport sur le bureau du Conseil économique et social. Ce rapport est soumis à l'ensemble des membres du Conseil économique et social pour approbation.

Les membres des commissions ad hoc sont tenus au strict secret des délibérations, sauf décision contraire du Conseil autorisant la publication de tout ou partie du rapport

Article 31 : En réunion du bureau, le président nomme les membres des bureaux des commissions ad hoc.

CHAPITRE III : DE L'ASSEMBLEE

Article 32 : Le Gouvernement et le Parlement sont avisés par le président du Conseil économique et social, du jour et de l'heure de la tenue de la conférence des présidents.

La conférence des présidents comprend :

- le président du Conseil économique et social ;
- les membres du bureau du Conseil économique et social ;
- les présidents des commissions permanentes.

Le secrétaire général du Conseil économique et social assiste à la conférence des Présidents.

La conférence des présidents arrête l'ordre du jour des sessions.

Article 33 : Les séances de l'assemblée se tiennent à huis clos, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 34 : Les membres du Gouvernement ou leurs représentants ont accès à l'assemblée plénière du Conseil. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Lorsque le conseil économique et social étudie une question intéressant soit un département ministériel, soit un secteur professionnel, il peut décider de l'audition en commission de toute personne susceptible de lui fournir des renseignements d'ordre technique. L'audition d'un agent de l'Etat est autorisée par le ministre dont il relève.

Article 35 : L'assemblée ne peut siéger valablement que lorsque le quorum requis est atteint. Le président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement intérieur.

Les membres du Conseil peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une ou plusieurs séances déterminées. Les excuses écrites et motivées sont adressées au président.

Article 36 : Le bureau du Conseil économique et social peut, après avis de la commission, proposer à l'assemblée d'adopter sans débat tout projet d'avis, de rapport ou de résolution élaboré par celle-ci.

Après débat, le président met successivement aux voix, les avis, les rapports, ou les résolutions.

Article 37 : Le bureau organise les débats. Le temps de parole par intervenant est de cinq minutes.

Article 38 : En séance plénière, le rapporteur résume le rapport et présente le projet d'avis. Il est procédé à une discussion générale du texte présenté.

Après clôture de la séance, le président renvoie en commission, l'examen des amendements sur les différentes propositions du projet.

Article 39 : Les membres du Conseil économique et social ont le droit d'apporter des amendements aux projets de texte soumis à leur examen.

Les amendements ne sont recevables que s'ils sont formulés par écrit, signés et déposés au bureau du Conseil économique et social, au plus tard une heure après l'ouverture de la séance.

Ils sont communiqués immédiatement au président de la commission compétente et distribués.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement aux textes qu'ils visent ou, s'agissant des dispositions additionnelles, se rapporter à la saisine.

Les amendements recevables sont examinés par la commission compétente qui émet sur chacun d'eux, un avis tendant à leur adoption, à leur rejet ou éventuellement à leur modification, si cette modification est acceptée par l'auteur de l'amendement ou un membre du Conseil économique et social qu'il a dûment mandaté.

La commission doit émettre son avis dans un délai tel qu'il permette à l'assemblée de se prononcer sur les amendements au moment qu'elle a fixé.

La recevabilité des amendements est appréciée par le président, s'il estime nécessaire, après consultation du président et du rapporteur de la commission intéressée.

Dans les cas litigieux, le président peut saisir le bureau dont la décision est immédiatement applicable.

Article 40 : Les questions préalables, les motions préjudicielles et les contre-projets doivent être déposés, comme les amendements, au plus tard une heure après l'ouverture de la séance.

La question préalable est un texte qui tend à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question en discussion.

Aucune question préalable ne peut être déposée lors de la discussion des avis demandés par le Gouvernement ou par le Parlement.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour ou qui pose une condition à l'ouverture des débats. Elle est mise aux voix après que le rapporteur ait présenté le projet d'avis et avant l'ouverture de la discussion générale sur celle-ci.

Un contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis, dans le cadre de la saisine. Sa prise en considération est mise aux voix après la discussion générale. Le vote peut avoir lieu avant celle-ci, si l'assemblée le décide.

Si le contre-projet est pris en considération, celui-ci est renvoyé à la commission, s'il y a lieu, à une commission ad hoc. La commission doit prendre ce contre-projet comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'assemblée.

Article 41 : Avant la discussion en assemblée, les membres de la commission intéressée peuvent remettre au secrétariat général, par l'intermédiaire du président de la commission à laquelle ils appartiennent et avec son accord, une note écrite sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Cette note est distribuée aux membres du Conseil économique et social. Il en est fait mention par le rapporteur devant l'assemblée.

Article 42 : Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits.

Un membre du Conseil économique et social ne peut parler qu'après avoir demandé et obtenu la parole au président.

Le rapporteur et le président de la commission peuvent prendre la parole lorsqu'ils la demandent.

Article 43 : L'assemblée peut, à tout instant, décider d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la commission.

Cette interruption de la discussion et ce renvoi en commission ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'assemblée de se prononcer dans le délai fixé pour l'examen d'une demande d'avis présentée par le Gouvernement ou par le Parlement, notamment dans le cas de la procédure d'urgence.

La commission saisie sur le renvoi, peut modifier son texte initial. Cet amendement est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Article 44 : Lorsqu'il juge que l'assemblée est suffisamment informée, le président, après l'avoir éventuellement consultée, arrête la discussion.

Après la clôture des délibérations, la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire notamment, en cas d'attaque personnelle contre un membre du Conseil économique et social, de manifestation ou d'interruption troublant l'ordre.

Article 45 : Avant de lever la séance, le président fait part à l'assemblée de la date de la séance suivante.

Article 46 : Lorsque le Conseil économique et social a été saisi par le Gouvernement ou par le Parlement d'un projet ou d'une proposition de loi, le bureau peut désigner le secrétaire ou éventuellement le président de la commission concernée pour exposer l'avis du Conseil devant les assemblées parlementaires.

Article 47 : Chaque séance fait l'objet d'un enregistrement in extenso conservé au secrétariat général.

Un compte-rendu analytique sommaire de chacune des séances est adressé aux membres du Conseil économique et social et aux membres de la commission.

CHAPITRE IV : DU VOTE

Article 48 : L'assemblée vote à main levée ou par assis et levé. Elle peut être également appelée à voter au scrutin public.

Le vote au scrutin public est de droit :

- lorsqu'il est procédé au vote sur l'ensemble des projets d'avis ;
- sur décision du président ;
- sur demande écrite de cinq membres présents.

Ce scrutin peut intervenir aux points 2 et 3 ci-dessus, même s'il a déjà été procédé sur le même sujet à un scrutin sous une autre forme.

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages exprimés, et après un nouveau débat, le vote est repris jusqu'à l'obtention de la majorité absolue.

CHAPITRE V : DES TRAVAUX EN COMMISSION

Article 49 : Les commissions sont convoquées par le président du conseil économique et social.

Pour instruire chacune des questions dont l'examen a été confié par le bureau, les commissions procèdent aux auditions nécessaires et élaborent soit une étude, soit un rapport et un projet d'avis, soit un projet d'avis seulement.

Article 50 : Les réunions des commissions se tiennent à huis clos et leurs délibérations portent uniquement sur l'ordre du jour qui leur a été notifié.

Tout débat en commission saisie fait l'objet d'un rapport. Ce rapport est ensuite distribué à tous les membres de l'assemblée du Conseil économique et social pour débat en plénière.

La présence aux travaux en commission est obligatoire. Une liste de présences est ouverte chaque fois que la commission saisie se réunit.

Les absences non justifiées sont sanctionnées par le non paiement des indemnités de sessions.

Cependant, en cas d'empêchement, un membre de la commission saisie peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de ladite commission.

Le rapporteur de la commission saisie porte le motif évoqué par un membre absent, et tient la liste de présences qui est signée du président de la commission et du rapporteur lui-même. Cette liste est transmise aussitôt au président du Conseil économique et social.

Article 51 : Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Aucune commission ne peut prendre des décisions si la majorité absolue n'est pas présente.

Article 52 : Lors des délibérations des commissions, la voix du président de la commission n'est pas prépondérante.

En cas de partage des voix à l'occasion des votes, un nouveau débat s'engage, ensuite la délibération est de nouveau soumise au vote jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Les débats en commission sont consignés dans un procès-verbal et un rapport des travaux est établi par le rapporteur de la commission.

La commission doit adopter le procès-verbal de la séance précédente au début de chaque réunion.

Article 53 : Tous les rapports ou projets d'avis d'une commission doivent être déposés dans les délais les plus rapides, compatibles avec une information complète.

Pour les projets de loi ou toutes autres questions sur lesquels le Gouvernement demande l'avis du Conseil économique et social, le rapport et le projet d'avis doivent être déposés dans le délai fixé par le bureau. Ce délai est impératif.

Dans le cas où le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil économique et social rend son avis dans un délai maximum de sept jours.

Dans les autres cas, ce délai est fixé par le bureau du Conseil économique et social et ne peut être prolongé que sur rapport du président de la commission saisie, exposant l'état d'avancement des travaux de la commission.

Article 54 : En cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions ou dans le cas où une commission s'avère incompétente, le président du Conseil économique et social soumet la question à la décision du bureau du Conseil.

Article 55 : Les commissions peuvent obtenir par l'intermédiaire du bureau, l'audition de toute autre personne susceptible de fournir tout renseignement utile à leurs travaux.

CHAPITRE VI : DE LA SESSION INAUGURALE

Article 56 : Après l'installation du bureau du Conseil économique et social, le président convoque une session inaugurale afin de procéder à l'examen et à l'adoption du règlement intérieur et du règlement financier du Conseil économique et social ainsi qu'à la mise en place des commissions.

Lors de la session inaugurale, le président du Conseil économique et social, informe le Conseil, des vacances de sièges. Il notifie au Gouvernement qui y pourvoit les corporations socioprofessionnelles dont les sièges sont vacants.

Le Conseil économique et social ne peut se réunir valablement en session inaugurale que lorsque le quorum requis est atteint.

CHAPITRE VII : DU REGIME DES SESSIONS

Article 57 : Le Conseil économique et social se réunit en trois sessions ordinaires dans l'année.

Chaque session dure quinze jours au plus. La session du Conseil économique et social s'ouvre au plus tard deux mois avant les sessions ordinaires du Parlement : le 2 janvier, le 2 mai et le 17 août, conformément aux articles 103 alinéa 1 de la Constitution et 13 de la loi organique n° 2-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique et social.

Si la date d'ouverture prévue est un jour férié, la session a lieu le jour ouvrable qui suit.

Article 58 : Le Conseil économique et social peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat ou des 2/3 de ses membres.

Article 59 : Les sessions ordinaires et extraordinaires sont ouvertes et closes par le président du Conseil économique et social ou par l'un des vice-présidents, en cas d'empêchement du président du Conseil économique et social.

Article 60 : Le Conseil économique et social tient ses séances à huis clos, sauf décision contraire prise à la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE VIII : DU STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 61 : Les fonctions de membre du Conseil économique et social sont incompatibles avec celles de parlementaire, de membre du Gouvernement, de membre de la Cour constitutionnelle, de préfet, de maire, de sous-préfet et de conseiller local.

Article 62 : Le conseiller se distingue dans la société par les insignes suivants :

- une médaille épinglette ;
- un insigne de boutonnière ;
- une cocarde aux couleurs de l'emblème national.

Article 63 : Les membres du Conseil économique et social ont droit à une carte professionnelle de membre du Conseil économique et social.

Ils ont en plus droit, ainsi que leurs collaborateurs à un passeport conformément aux textes en vigueur.

Article 64 : Pendant les tournées des membres du Conseil économique et social, les autorités administratives ainsi que la force publique leur doivent assistance.

Article 65 Les membres du bureau du Conseil économique et social ont droit aux honneurs qui sont dus à leur rang.

Article 66 : En cas d'hospitalisation d'un conseiller, celui-ci bénéficie d'une prise en charge du Conseil économique et social.

En cas de décès d'un conseiller, les frais des obsèques sont à la charge du Conseil.

CHAPITRE IX : DE LA POLICE ET DE LA DISCIPLINE

Article 67 : Le président du Conseil économique et social veille à la sécurité intérieure et extérieure des sessions.

Il peut en cas d'inobservation du présent règlement intérieur prononcer des sanctions ci-après :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure simple ;
- la censure avec exclusion temporaire.

Article 68 : Le président rappelle à l'ordre tout orateur ou tout membre qui trouble la séance soit par une infraction au règlement intérieur, soit de toute autre manière. Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre, l'assemblée peut, sur proposition du président et par assis et levé, sans débat, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Article 69 : La censure simple est prononcée contre tout membre du Conseil qui :

- après le rappel à l'ordre, n'a pas déféré aux injonctions du président ;
- dans l'assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ou de panique ;
- a provoqué un ou plusieurs de ses collègues ou proféré des injures ou des menaces.

Article 70 : La censure avec exclusion temporaire du Conseil économique et social est prononcée contre tout membre qui :

- a résisté à la censure simple ou a subi deux fois cette sanction ;
- en séance plénière, a fait appel à la violence ;
- s'est rendu coupable d'outrage envers le président, les membres du bureau ou l'assemblée.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil économique et social et la privation de tous les droits attachés à la qualité de membre du Conseil, jusqu'à l'expiration de la semaine qui suit celle où la mesure est prononcée.

Article 71 : La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'assemblée, par assis et levé sans débat, sur proposition du président, après que l'assemblée ait entendu les explications de l'intéressé.

Article 72 : En cas d'empêchement, le membre du Conseil économique et social informe par écrit le bureau du Conseil du motif de son absence.

Le bureau apprécie le motif de l'empêchement.

Article 73 : Sont considérés comme absents, tous les membres du Conseil économique et social qui arrivent aux séances trente minutes après l'ouverture ou qui quittent la salle avant la clôture de la séance sans autorisation.

Article 74 : Il est interdit à tout membre du Conseil économique et social, d'user de sa qualité de conseiller, pour bénéficier des faveurs dans les entreprises ou établissements financiers, industriels ou commerciaux, ou d'user de son titre pour des motifs autres que pour l'exercice de sa mission ou de son mandat.

CHAPITRE X : DE LA SAISINE ET DE L'AUTO SAISINE

Article 75 : Le Conseil économique et social est saisi par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat de tout projet de loi, de programme et de plan de développement, à caractère économique et social à l'exception du budget de l'Etat.

Il peut être saisi par les mêmes autorités, des projets de traité ou d'accord internationaux, des projets ou des propositions de loi, ainsi que sur les projets de décret en raison de leur caractère économique, social et culturel.

Article 76 : Le Conseil économique et social peut, de sa propre initiative, se saisir de tout problème à caractère économique, social et culturel.

Lorsqu'il se saisit lui-même, il en avise le Président de la République pour accord.

Une proposition d'auto saisine peut émaner du bureau ou d'une commission permanente.

Dans le cas où cette proposition émane d'une commission, la proposition formulée par écrit, est remise au président du Conseil économique et social, accompagnée d'une note explicative.

Le président réunit ensuite le bureau et l'instruit de la proposition.

Lorsqu'il a donné son accord, le bureau confie à une commission, l'examen des questions faisant l'objet de la saisine. Ces décisions sont approuvées à la prochaine session de l'assemblée.

Le président du Conseil économique et social transmet au Président de la République, le rapport sur les questions ayant fait l'objet de l'auto saisine.

CHAPITRE XI : DE LA PROCEDURE RELATIVE AUX AVIS ET ETUDES

Article 77 : Les demandes d'avis ou d'étude adressées par le Gouvernement et le parlement sont remises au bureau du Conseil pour examen.

Le bureau désigne ensuite la commission chargée de la préparation des projets de rapport, d'étude et d'avis. Il précise alors à la commission, les questions sur lesquelles doit porter le projet d'avis élaboré.

Il fixe les délais dans lesquels la commission doit présenter son projet d'avis à l'assemblée et veille à leur observation.

Au cours de l'examen par une commission, des questions faisant l'objet de la saisine, le bureau peut demander, sur des points précis, l'avis d'une autre commission.

Les demandes de saisine pour étude, rapport ou avis déposées par une commission sont formulées par écrit, remises au bureau et accompagnées d'une note explicative.

Au cas où un projet d'avis n'est pas adopté par la commission, le texte établi par le rapporteur est adressé au bureau par le président de la commission.

Après avoir entendu ce dernier, le bureau peut saisir à nouveau la commission et lui transmettre ses recommandations pour une bonne fin des travaux.

Au cas où la commission maintient le même projet, le bureau peut demander l'avis d'une autre commission ou d'une commission ad hoc.

Le bureau du Conseil économique et social prend connaissance des travaux effectués par les commissions avant qu'ils soient soumis à l'assemblée.

Il en est de même pour les études demandées par le bureau.

Seul le bureau peut, après examen d'un projet d'avis émis par une commission, le mettre en débat.

Article 78 : A l'issue de la séance, la rédaction définitive des avis est assurée par le rapporteur et le secrétaire général sous la responsabilité du bureau du Conseil économique et social.

Si le président de la commission ou le rapporteur estime qu'une contradiction a été introduite entre le contenu de l'avis et celui du rapport, il peut, dans un délai de vingt quatre heures, rédiger une note annexe pour signaler cette contradiction.

En cas de contestations, celles-ci sont soumises au bureau du Conseil économique et social.

Article 79 : Le rapport et le projet d'avis de la commission sont portés devant l'assemblée qui formule l'avis définitif.

Pour ses délibérations, l'assemblée dispose du dossier de travail constitué par la commission.

L'avis de la majorité de la commission est seul soumis au vote de l'assemblée.

L'avis de l'assemblée est transmis au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Article 80 : Les études effectuées par les commissions sont approuvées et transmises au Gouvernement par le bureau. Le bureau peut, avant cette transmission, demander à la commission un nouvel examen de la question traitée.

Au début de chaque année, le bureau du Conseil économique et social publie le recueil des avis émis l'année précédente.

Les avis et rapports du Conseil économique et social sont transmis au Président de la République qui en assure la publication s'il l'estime opportune. Les avis du Conseil sont transmis, avec toutes précisions relatives aux diverses opinions exprimées, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la séance au cours de laquelle ils ont été émis.

CHAPITRE XII : DU RAPPORT ANNUEL

Article 81 : Le Conseil économique et social fait annuellement un rapport sur le développement des plans économiques nationaux, ainsi que sur l'évolution de la conjoncture économique, sociale et culturelle, et les mesures susceptibles d'élever le niveau de vie, de la production, de la consommation, de l'exportation et d'assainir l'environnement.

Il peut donner son avis sur la politique économique, sociale et culturelle du Gouvernement.

Ce rapport adopté par l'assemblée, à la session de mai, est transmis au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat, par le président du Conseil économique et social, le 1^{er} juillet de chaque année.

CHAPITRE XIII : DE L'AUTORISATION D'ABSENCE ET DE CONGE ANNUEL

Article 82 : Pendant les sessions, les membres du Conseil économique et social peuvent demander une permission d'absence.

Seul le président du Conseil économique et social ou son représentant apprécie et juge de l'opportunité d'accorder ou non cette permission d'absence qui ne peut excéder cinq (5) jours.

Les membres du Conseil économique et social ont droit à un congé annuel.

Le personnel permanent du Conseil économique et social bénéficie du même droit.

TITRE III : DU STATUT FINANCIER DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 83 : Les fonctions de membre du Conseil économique et social sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et aux indemnités de session dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Les membres du bureau du Conseil économique et social perçoivent une indemnité de fonction fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 84 : Les dépenses décidées par le président peuvent faire l'objet de mandatement sur sa réquisition. Après la clôture de l'exercice budgétaire, le président dépose un rapport sur l'exécution du budget du Conseil économique et social.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de ce rapport, le Conseil désigne une commission d'apurement des comptes de cinq membres. Les membres du bureau du Conseil économique et social ne peuvent faire partie de cette commission.

La commission apure les comptes du Conseil. Elle dépose à son tour un rapport sur ces opérations dans un délai tel que le Conseil en soit saisi en même temps que le projet de loi portant règlement définitif de l'exercice en cause.

Un règlement financier adopté par l'assemblée définit les règles de gestion et de contrôle du budget du Conseil économique et social.

TITRE IV : DES RELATIONS INTER-INSTITUTIONNELLES

Article 85 : Il est institué des groupes d'amitié au sein du Conseil économique et social dans le cadre de la coopération internationale.

Article 86 : Les groupes d'amitié poursuivent les objectifs suivants :

- créer et développer les liens d'amitié et de solidarité avec les institutions étrangères similaires ;
- favoriser l'échange d'informations avec les organismes extérieurs ;

- consolider le rôle et le prestige du Conseil économique et social au Congo et dans le monde ;
- oeuvrer à l'établissement d'une véritable coopération bilatérale fondée sur les réalités de chaque institution similaire.

Article 87 : Le président du Conseil économique et social, par voie de décision, définit après consultation de la plénière, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupes d'amitié.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 88 : Est interdite la constitution au sein du Conseil économique et social, des groupes tendant à s'identifier dans la forme, dans l'action ou d'une manière quelconque, à une ethnie, à un département, à une religion ou à une secte.

Les membres du Conseil économique et social doivent notamment adhérer aux principes fondamentaux qui sont le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale, la défense de l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale.

Article 89 : En cas de vacance de siège résultant de la démission ou du décès d'un membre du Conseil, il sera procédé à son remplacement, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi organique n° 2-2003 du 17 janvier 2003.

Dans le même cas, le remplacement d'un membre du bureau d'une commission permanente se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Article 90 : Le Conseil économique et social favorise les contacts et les échanges d'expérience avec les autres pays, dans le but de renforcer les relations-inter États et la coopération économique, sociale et culturelle.

Article 91 : Le présent règlement intérieur peut être révisé à la demande du bureau du Conseil économique et social ou des 2/3 des membres du Conseil.

Article 92 : Les membres du Conseil économique et social sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 93 : Le règlement intérieur du Conseil économique et social qui entre en vigueur après son approbation en Conseil des ministres, est publié selon la procédure d'urgence.

*Règlement intérieur approuvé par décret
n°2004-464 du 29 octobre 2004*
